



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**Direction des actions
Interministérielles**

*Bureau de l'environnement et de
l'aménagement du territoire*

3D.3B/MA

**AUTORISATION D'EXPLOITER
Société CRISTAL UNION à BAZANCOURT
Extension du périmètre d'épandage**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
officier de la légion d'honneur,**

**INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2008.APC.21.IC**

VU :

- le code de l'environnement,
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,
- les actes en date du 14 avril 1988 et 27 avril 1990 antérieurement délivrés à Cristal Union pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire des communes de Bazancourt et Pomacle,
- les arrêtés préfectoraux du 7 juillet 1995 (Marne), du 24 novembre 1997 (Marne) et du 20 novembre 2002 (Ardennes) concernant les conditions d'épandage des effluents de Cristal Union à Bazancourt,
- la demande présentée le 31 janvier 2006 complétée en mai et octobre 2006 par Cristal Union, dont le siège social est situé route d'Arcis-sur-Aube - BP 53 - 10700 VILLETTE SUR AUBE, en vue d'étendre le périmètre d'épandage des rejets issus de ses installations situées 115 route de Pomacle - BP 10 - 51110 BAZANCOURT sur les communes de Pontfaverger-Moronvilliers, Epoye, Beine-Nauroy et Selles,
- l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 relatif au troisième programme d'action "nitrates",
- le rapport de l'inspection des installations classées du 06 décembre 2007 ,
- l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 17 janvier 2008,
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 21 janvier 2008
- l'accord du demandeur sur ce projet par courrier du 1^{er} février 2008

CONSIDÉRANT que :

- l'aptitude à l'épandage des nouvelles parcelles a fait l'objet d'études agronomique, pédologique et hydrogéologique favorables,
- le raisonnement des épandages prend en compte les teneurs des effluents en éléments fertilisants, les pratiques culturales et les besoins des plantes,
- l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral, comme le stipule l'article L.512.1 du code de l'environnement.

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

arrête :

article 1 Conditions d'exploitation

La sucrerie CRISTAL UNION de BAZANCOURT est autorisée à étendre le périmètre d'épandage de ses effluents sur la zone J, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Titre I - Epandage des effluents et des terres de décantation

article 2 Autorisation d'épandage

L'épandage des effluents en provenance de la sucrerie CRISTAL UNION de BAZANCOURT est autorisé dans les conditions énoncées dans le présent titre. Il doit respecter le programme d'actions départemental en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'épandage est subordonné à l'établissement d'une convention annuelle liant la société aux agriculteurs exploitant les terrains. Ces conventions définissent les engagements de chacun. Afin d'éviter les superpositions d'épandage la même année sur les mêmes parcelles, ces contrats devront indiquer l'exclusivité de l'épandage des effluents de l'établissement.

La nature, les caractéristiques et les quantités des effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et telles que les nuisances soient réduites au minimum.

article 3 Périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage autorisé est sur la zone J représentée sur les plans annexés au présent arrêté. Les parcelles retenues pour l'épandage sont listées en annexe.

Les territoires des communes touchées par l'épandage sont :

PONTFAVERGER-MORONVILLIERS, EPOYE, BEINE-NAUROY ET SELLES.

L'épandage d'effluents en provenance de Chamtor dans le bassin d'alimentation du captage de Pomacle est interdit.

La superficie totale de la zone d'épandage s'élève à 1 748 ha environ.

La superficie maximale annuelle nécessaire s'élève à 600 ha environ pour les eaux de sucrerie.

article 4 Caractéristiques des effluents

Les effluents envoyés à l'épandage sont constitués :

- au printemps et en été :
 - des eaux de glucoserie-amidonnerie (65 %), ARD (15 %), mini-campagne (10%), pluviales et condensées (10 %) ;
- en automne et en hiver :
 - des eaux décantées (80 %), Chamtor (10 %) et pluviales,
 - ou des eaux terreuses (80 %), ARD (10 %), Chamtor (10 %) et pluviales.

Par ailleurs, les terres de curage des bassins sont épandues conformément aux dispositions fixées à l'article 20 ci-dessous.

La valeur agronomique des effluents épandus doit être conforme aux indications contenues dans le volet agropédologique de l'étude d'impact et compatible avec le pouvoir épurateur du sol et du couvert végétal.

Cristal Union doit pouvoir justifier que les effluents en provenance de la société CHAMTOR respectent toujours la valeur limite en concentration de sodium de 800 mg/l.

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (valeur sortie usine) ;
- température inférieure à 30° C ;
- absence de substances susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation ;
- volume annuel maximum sur 1800 ha : 300 000 m³ d'eaux terreuses ou 600 000 m³ d'eaux décantées et 90 000 m³ d'eaux de « glucoserie-amidonnerie »,
- lame d'eau comprises entre 40 mm et 100 mm par passage (un maximum de 60 mm est fixé pour les sols suivants : graveluche et graviers de craie),
- caractéristiques des eaux de printemps et d'été :

Eléments	Concentration en mg/l		Flux maximum*	
	moyenne	maximum	kg/ha/an	tonnes/an
MES	480	1 000	1 500	2 700
Azote global	120	200	200	360
Phosphore total (P ₂ O ₅)	45	100	150	270
Potassium total (K ₂ O)	64	100	150	270
Magnésium (MgO)	19	50	50	90
Sulfates (SO ₄ ²⁻) sur phase liquide	105	250	375	675
Na ₂ O	520	800	800	1440
Chlorures (Cl)	280	400	420	756

* Les flux maximum considérés correspondent à surface épandable de 1 800 ha et une dose d'épandage maximum de 1 500 m³ par hectare.

Lors de l'arrêt annuel de l'évaporation de CHAMTOR en mai, les concentrations en :

- azote peuvent atteindre 500 mg/l,
- phosphore peuvent atteindre 200 mg/l,
- sulfate peuvent atteindre 1 000 mg/l.
- caractéristiques des eaux d'automne et d'hiver :

Eléments	Concentration en mg/l		Flux maximum*	
	moyenne	maximum	kg/ha/an	tonnes/an
MES	4700	8 000	8000	14 400
Azote global	125	200	200	360
Phosphore total (P ₂ O ₅)	43	60	60	108
Potassium total (K ₂ O)	442	600	600	1 080
Magnésium (MgO)	82	100	100	180
Sulfates (SO ₄ ²⁻) sur phase liquide	60	200	200	360
Na ₂ O	403	500	500	900
Chlorures (Cl)	277	400	400	720

* Les flux maximum considérés correspondent à surface épandable de 1 800 ha et une dose d'épandage maximum de 1 000 m³ par hectare.

- caractéristiques des eaux terreuses :

Eléments	Concentration en mg/l		Flux maximum*	
	moyenne	maximum	kg/ha/an	tonnes/an
Matières en suspension	75 540	100 000	60 000	108 000
Azote global	388	600	200	360
Phosphore disponible (P ₂ O ₅)	47	100	60	108
Potassium disponible (K ₂ O)	620	800	480	864
Magnésium disponible (MgO)	106	150	90	162
Sulfates (SO ₄ ²⁻) sur phase liquide	37	100	60	108
Na ₂ O	422	600	360	648
Chlorures (Cl)	204	300	180	324

* Les flux maximum considérés correspondent à surface épandable de 1 800 ha et une dose d'épandage maximale de 600 m³ par hectare.

article 5 Stockage des effluents

Les ouvrages permanents d'entreposage d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit.

Les ouvrages sont parfaitement étanches, roulables, et suffisamment éloignés de tout immeuble habité ou occupé par des tiers auxquels aboutissent les réseaux de collecte des eaux usées de la sucrerie. L'étanchéité de ces ouvrages est contrôlée régulièrement.

Il doivent avoir une capacité telle qu'ils puissent contenir la totalité des eaux résiduaires produites pendant une période quelconque de 8 jours consécutifs de fabrication, avec une marge suffisante pour recevoir dans le même temps sans déborder les eaux pluviales et de ruissellement collectées par le réseau d'eaux usées.

Les eaux résiduaires circulent entre l'usine et les bassins de stockage dans des conditions telles qu'elles ne puissent pas être à l'origine de nuisances pour le voisinage.

Les digues des bassins sont suffisamment résistantes pour éviter toute rupture accidentelle. L'exploitant vérifie périodiquement le bon état de ces digues et l'absence d'infiltration à travers elles.

Le fond doit être réalisé de façon à pouvoir supporter la circulation des engins de reprise de terre, et l'accès de ces engins aux bassins doit pouvoir se faire sans détérioration des digues et leur revêtement.

Ces bassins sont munis d'une échelle limnimétrique.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

En cas d'arrêt de l'épandage (panne de l'installation, sol gelé...) d'une durée telle que la capacité disponible des bassins de stockage des eaux résiduaires de l'établissement ne soit pas suffisante pour contenir la totalité des eaux résiduaires produites pendant l'arrêt, et qu'il en résulte un risque de débordement de ces bassins, l'établissement doit mettre en place, après avis de l'inspecteur des installations classées, une solution permettant d'éviter tout risque de nuisance vis-à-vis de l'environnement. Il sera procédé en cas de besoin à la suspension du fonctionnement de l'établissement jusqu'au retour à une situation normale. La reprise d'activité est soumise à l'avis de l'inspecteur des installations classées.

article 6 Modes d'épandage

L'épandage est uniquement réalisé à l'aide de rampes d'aspersion.

Pendant l'été, l'épandage est interdit les week-end et jours fériés.

L'épandage des eaux terreuses est pratiqué par campagne d'octobre à décembre et essentiellement avant betteraves sur sol non déchaumé et/ou avec cultures intermédiaires.

Les eaux claires sont épandues de septembre à janvier et essentiellement avant betteraves sur sol non déchaumé et/ou avec cultures intermédiaires.

Les eaux de glucoiserie-amidonnerie, ARD, pluviales et condensées sont épandues principalement de mars à septembre sur luzerne et avant colza ainsi qu'en irrigation sur cultures légumières.

La présence de personnels en charge des opérations d'épandage est effective 24 h/24 dans l'établissement ou sur le terrain pendant les opérations d'épandage.

article 7 Eléments et substances indésirables dans les effluents

Les teneurs en éléments-traces métalliques ou composés indésirables dans les effluents doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

- Cadmium	10 mg/kg MS
- Chrome	1000 mg/kg MS
- Cuivre	1000 mg/kg MS
- Mercure	10 mg/kg MS
- Nickel	200 mg/kg MS
- Plomb	800 mg/kg MS
- Zinc	3000 mg/kg MS
- Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000 mg/kg MS
- Total des 7 principaux PCB (PCB 28,52, 101, 118, 138, 153, 180) :	0,8 mg/kg MS
- Fluoranthène	5 mg/kg MS
- Benzo(b)fluoranthène	2,5 mg/kg MS
- Benzo(a)pyrène	2 mg/kg MS

Le flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les effluents en 10 ans est :

- Cadmium	0,015 g/m ²
- Chrome	1,5 g/m ²
- Cuivre	1,5 g/m ²
- Mercure	0,015 g/m ²
- Nickel	0,3 g/m ²
- Plomb	1,5 g/m ²
- Zinc	4,5 g/m ²

- Chrome + cuivre + nickel + zinc 6 g/m²

article 8 Eléments et substances indésirables dans les sols

Les concentrations en éléments-traces métalliques dans les sols doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

- Cadmium	2 mg/kg MS
- Chrome	150 mg/kg MS
- Cuivre	100 mg/kg MS
- Mercure	1 mg/kg MS
- Nickel	50 mg/kg MS
- Plomb	100 mg/kg MS
- Zinc	300 mg/kg MS

article 9 Interdiction d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- à l'intérieur des périmètres de protection de captage d'eau potable, et à moins de 100 m en amont de ceux-ci lors des épandages d'automne ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage (pentes supérieures à 7 %) ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;

Les effluents ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans l'effluent excède les valeurs limites ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites.

Les effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;

Les apports de produits à C/N (carbone/azote global) inférieur à 8 sont interdits :

- avant, sur ou après légumineuse (exception faite pour la luzerne où les apports sont autorisés après chaque coupe en année d'exploitation et après les deux premières coupes de la dernière année d'exploitation) ;
- sur grandes cultures d'automne du 1er novembre au 15 janvier ;
- avant culture de printemps du 1er juillet au 15 janvier (en cas d'implantation d'une culture intermédiaire, la période d'interdiction est ramenée du 1er novembre au 15 janvier) ;
- sur luzerne du 15 novembre au 15 janvier.

Les apports de produits à C/N (carbone/azote global) supérieur à 8 sont interdits du 1er juillet au 31 août sur cultures de printemps sans culture intermédiaire, et après la troisième coupe de la dernière année d'exploitation de luzerne..

La superposition de deux épandages d'amendements organiques sur la même parcelle au cours de la même année est interdite.

L'épandage est interdit sur les terrains au droit desquels la profondeur de la nappe phréatique est inférieure à 5 m.

article 10 Distances minimales

L'épandage des effluents respecte les distances minimales suivantes :

- ZNIEFF : 35 m par rapport au périmètre des ZNIEFF ;
- puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulements libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères :
 - 35 m si la pente du terrain est inférieure à 7 %
 - 100 m si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;
- cours d'eau et plans d'eau :
 - 5 mètres des berges pour les déchets enfouis immédiatement après épandage si la pente du terrain est inférieure à 7 %,
 - 35 mètres des berges pour les effluents si la pente du terrain est inférieure à 7 %,
 - 100 mètres des berges pour les déchets enfouis immédiatement après épandage si la pente du terrain est supérieure à 7 %,
 - 200 mètres des berges pour les effluents si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;
- lieux de baignade : 200 mètres ;
- sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles) : 500 mètres ;
- habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public : 200 mètres.

Les épandages d'automne sont évités en amont et en latéral écoulement des ruisseaux sis en fond de vallon (distance minimale de 100 m). Il en est de même en amont des captages.

article 11 Délais minima

L'épandage des effluents doit respecter les délais minima suivants :

Herbages ou cultures fourragères :

- trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères, en cas d'absence du risque lié à la présence d'agents pathogènes
- six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères, dans les autres cas.

Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers : pas d'épandage pendant la période de végétation.

Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru :

- dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même en cas d'absence du risque lié à la présence d'agents pathogènes.
- dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même dans les autres cas.

article 12 Doses d'apport et fréquence

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;

- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

La quantité maximale d'azote global épandue, tous apports confondus, ne doit pas dépasser :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur luzerne : 200 kg/ha/an ;
- sur les légumineuses autres que la luzerne : aucun apport ;
- sur les autres cultures : 200 kg/ha/an.

Cependant pour les cultures autres que les prairies et les légumineuses, une dose d'azote global supérieure est tolérée sous réserve des conditions suivantes :

- l'azote minéral présent dans l'effluent est inférieur à 20 % de l'azote global ;
- la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépasse pas 200 kg/ha/an.

Les doses d'apport et les fréquences de retour sont définies comme suit :

Effluent	Epandages	Dose d'apport maximale annuelle*	Fréquence	Mesures d'accompagnement
Eaux terreuses	Avant betteraves	60 mm	*	Non déchaumage Implantation de CIPAN conseillée
	Avant céréales	40 mm		Non déchaumage
	Avant chicorée	60 mm		Non déchaumage Implantation de CIPAN conseillée
	Avant pommes de terre	60 mm		Non déchaumage
	Avant colza	40 mm		Implantation de CIPAN conseillée ou non déchaumage
Eaux décantées	Avant et sur betteraves	60-100 mm		Apport à fractionner éventuellement Implantation de CIPAN conseillée
	Avant et sur luzerne			
	Avant et sur pommes de terre			
	Avant et sur colza			
	Avant et sur céréales			
Eaux de glucoserie-amidonnerie, ARD, pluviales et condensées	Avant betteraves	60-100 mm		Implantation de CIPAN conseillée
	Sur betteraves en végétation	60-100 mm		Pas d'autres apports d'effluents préalables Contrat préalable avec agriculteur pour raisonnement de la fertilisation
	Avant et sur luzerne	150 mm en au moins 2 passages		3 passages maxi sur luzerne en exploitation 2 passages sur luzerne de dernière année avant la 3 ^{ème} coupe
	Avant et sur chicorée	60-100 mm en 2 passages		Pas d'autres apports d'effluents préalables Contrat préalable avec agriculteur pour raisonnement de la fertilisation
	Avant et sur maïs			
	Avant et sur pommes de terre			
	Avant et sur colza			

Le non déchaumage des parcelles avant épandage doit être généralisé.

A l'exception du cas d'irrigation fertilisante (eaux de CHAMTOR sur culture en place au printemps puis eaux de sucrerie à l'automne sur culture suivante), une même parcelle ne peut pas recevoir successivement la même année des eaux de sucrerie et des eaux de CHAMTOR.

* Le temps de retour est fixé à 2 épandages au plus sur 6 ans.

En considérant que les épandages ont lieu principalement avant betteraves, chicorée, pommes de terre et luzerne, certaines rotations permettent d'effectuer plus de 2 épandages en 6 ans en combinant les apports d'eaux claires, d'eaux terreuses et de glucoserie sous réserve que les apports respectifs sur une période de 5 ans soient limités à 1000 kg d'azote total et 1000 kg de K_2O .

Si des enrichissements notables en fertilisants sont constatés il conviendra d'allonger l'intervalle entre deux apports compte tenu des successions culturales.

article 13 Analyses des sols

Un réseau de points de référence est constitué pour les analyses de sols à raison de un point de référence pour 100 hectares en moyenne et en répartissant ces parcelles entre le maximum d'agriculteurs. Chaque point de référence est numéroté, reporté sur un plan et identifié par ses coordonnées Lambert.

Dans le cas où la teneur d'un élément trace métallique dans les effluents ou les déchets dépasse le tiers de la valeur limite admise, le réseau de points de référence sera constitué à raison de un point de référence pour 50 hectares.

Une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique est effectuée sur chaque parcelle de référence avant le premier épandage et ensuite après chaque épandage. Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- sur l'horizon 0-20 :pH, MO, K_2O , P_2O_5 , MgO, C, NTK, $CaCO_3$;
- sur l'horizon 20-40 : K_2O , P_2O_5 , MgO ;
- sur l'horizon 40-60 : K_2O , P_2O_5 , MgO.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence, représentatif de chaque zone homogène :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, et sur les éléments ci-dessous :

- granulométrie ; matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote total NTK ;
- rapport C/N ;
- phosphore échangeable P_2O_5 ; potassium échangeable K_2O ; calcium échangeable CaO ; magnésium échangeable MgO ;
- oligoéléments autres que cuivre et zinc : Bore (B), Cobalt (Co), Fer (Fe), Manganèse (Mn), Molybdène (Mo).

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchet ou d'effluents ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme en vigueur.

L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse sont effectués selon la norme en vigueur.

Le pH est effectué selon la norme en vigueur.

article 14 Analyses des effluents liquides et des terres de décantation

14.1. Auto-contrôle

Les effluents sont analysées par l'exploitant aux fréquences définies ci-après ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur les éléments de caractérisation de la valeur agronomique suivants :

- matières sèches (en %) ;
- matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global, azote ammoniacal (en NH_4) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P_2O_5) ; potassium total (en K_2O) ; calcium (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) Cu et Zn seront mesurés aux fréquences prévues ci-après. Les autres oligo-éléments seront mesurés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets prévue à l'article 15 ;
- les éléments traces métalliques : Cd, Cr, Hg, Ni, Se et Pb.
- les composés traces organiques à analyser sont : total des principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180), fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène.

La fréquence d'analyse pour tous ces paramètres est mensuelle sauf pour les éléments suivants :

- Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se et Zn : fréquence bimestrielle,
- total des principaux PCB, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène : fréquence annuelle.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998 ou des textes subséquents éventuels.

14.2. Contrôles périodiques sur les effluents épandus par un organisme agréé

Les effluents feront l'objet d'analyses physico-chimiques hebdomadaires par un laboratoire agréé.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- matières en suspension ;
- DCO ;
- DBO_5 ;
- pH ;
- rapport C/N ;
- azote total, azote ammoniacal et azote organique ;
- phosphore disponible (en P_2O_5) ; potassium disponible (en K_2O) ; chlorures (en Cl) ; sulfates (en SO_4) ; magnésium disponible (en MgO) ; sodium ; calcium.

L'effluent solide (terres de décantation) fait l'objet de 5 échantillons prélevés en des endroits et profondeurs différentes dans les bassins de décantation par un organisme agréé. L'analyse portera sur les éléments suivants :

- matières sèches ;
- matières organiques ;
- PH ;
- azote total ;
- K_2O assimilable ;
- P_2O_5 assimilable ;
- MgO assimilable ;
- CaO échangeable ;
- Fer.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998 ou des textes subséquents éventuels.

Le volume des effluents épandus est mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

article 15 Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage ;

Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspection des installations classées avant le début de la campagne.

Toute modification au programme d'épandage doit être signalée à l'avance à l'inspecteur des installations classées.

article 16 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

article 17 Suivi de l'azote

Des mesures de reliquats azotés sont effectuées sur toutes les parcelles épandues.

Les mesures de reliquats azotés sont comparées aux valeurs indiquées par la banque de données "Azote Marne".

article 18 Suivi de la qualité des nappes

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle semestriel par un organisme tiers qualifié, à partir de 6 piézomètres, sur ou en dehors de la zone d'épandage.

Les éléments analysés sont au minimum les suivants : température ; pH ; conductivité ; DCO ; azote global, nitrates (NO_3^-) nitrites (NO_2^-) et ammonium (NH_4^+) ; chlorures (Cl^-) ; sulfates (SO_4^{2-}) ; calcium (Ca^{++}) ; sodium (Na^+) ; potassium (K^+) , magnésium (Mg^{++}) ; phosphore total, phosphates et fer.

Un état hydrochimique initial devra être réalisé au droit du nouveau périmètre d'épandage (zone J).

Les échantillons sont prélevés après un pompage suffisant permettant de renouveler l'eau du forage. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

Un rapport annuel relatif à ces opérations de surveillance est transmis à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après son établissement, avec tous les commentaires appropriés.

article 19 Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à l'inspecteur des installations classées, aux agriculteurs concernés et au groupe de suivi des épandages (à la Chambre d'agriculture de la Marne).

Les agriculteurs disposent alors des informations nécessaires pour raisonner la fertilisation de la ou des cultures suivant l'épandage.

Une réunion annuelle de bilan de la campagne regroupe le comité de suivi composé de représentants de la société CRISTAL UNION, des services administratifs, des élus locaux, d'un représentant d'une association de défense et de protection de l'environnement, d'un représentant de la Chambre d'Agriculture, d'un représentant de l'Agence de l'Eau, de l'organisme chargé du suivi hydrogéologique et de celui chargé du suivi agronomique.

article 20 Epandages des terres de curage des bassins

Le curage des bassins de stockage des eaux terreuses est réalisé annuellement.

Les terres issues de ce curage sont épandues sur sols agricoles avant implantation de betteraves à raison de 1 500 m³ par hectare au maximum, en respectant les dispositions prévues aux articles ci-dessus.

La même parcelle ne peut recevoir plus d'un apport sur une durée de 6 ans.

Ces parcelles font l'objet de CIPAN.

article 21 Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-sur-Marne - 25 rue du lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

article 22 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 23 Ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, la direction régionale de l'environnement, la direction de l'agence de l'eau, la direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction régionale et départementale de l'équipement, ainsi qu'à messieurs les maires de PONTFAVERGER-MORONVILLIERS, EPOYE, BEINE-NAUROY ET SELLES, qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à monsieur le directeur de la société CRISTAL UNION à BAZANCOURT par voie de recommandé avec accusé de réception.

Monsieur le Maire de BAZANCOURT procèdera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de BAZANCOURT, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 8 février 2008

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé

Alain Carton

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 CONDITIONS D'EXPLOITATION	2
TITRE I - EPANDAGE DES EFFLUENTS ET DES TERRES DE DÉCANTATION	2
ARTICLE 2 AUTORISATION D'ÉPANDAGE	2
ARTICLE 3 PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE	2
ARTICLE 4 CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS	3
ARTICLE 5 STOCKAGE DES EFFLUENTS	4
ARTICLE 6 MODES D'ÉPANDAGE	5
ARTICLE 7 ÉLÉMENTS ET SUBSTANCES INDÉSIRABLES DANS LES EFFLUENTS	5
ARTICLE 8 ÉLÉMENTS ET SUBSTANCES INDÉSIRABLES DANS LES SOLS	6
ARTICLE 9 INTERDICTION D'ÉPANDAGE	6
ARTICLE 10 DISTANCES MINIMALES	7
ARTICLE 11 DÉLAIS MINIMA	7
ARTICLE 12 DOSES D'APPORT ET FRÉQUENCE	7
ARTICLE 13 ANALYSES DES SOLS	9
ARTICLE 14 ANALYSES DES EFFLUENTS LIQUIDES ET DES TERRES DE DÉCANTATION	10
14.1. Auto-contrôle	10
14.2. Contrôles périodiques sur les effluents épandus par un organisme agréé	10
ARTICLE 15 PROGRAMME PRÉVISIONNEL	11
ARTICLE 16 CAHIER D'ÉPANDAGE	11
ARTICLE 17 SUIVI DE L'AZOTE	11
ARTICLE 18 SUIVI DE LA QUALITÉ DES NAPPES	11
ARTICLE 19 BILAN ANNUEL	12
ARTICLE 20 ÉPANDAGES DES TERRES DE CURAGE DES BASSINS	12
ARTICLE 21 RECOURS	12
ARTICLE 22 DROIT DES TIERS	12
ARTICLE 23 AMPLIATION	12
ANNEXE I - LISTE DES PARCELLES AUTORISÉES POUR L'ÉPANDAGE	15
ANNEXE II – PLANS DES PÉRIMÈTRES D'ÉPANDAGES ET EMPLACEMENT DES PIÉZOMÈTRES	16

annexe I - Liste des parcelles autorisées pour l'épandage

annexe II – plans des périmètres d'épandages et emplacement des piézomètres